

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0068 du 12/06/2020 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0068, relative à la réalisation d'un projet de protection des pylônes de la ligne de l'axe 400 kV Boutre-Tavel sur les communes de Jouques (13), Peyrolles-en-Provence (13), Meyrargues (13), Le Puy-Sainte-Réparade (13), Saint-Estève-Janson (13), Cheval-Blanc (84), Orgon (13), Plan-d'Orgon (13), Cabannes (13), Noves (13) et Châteaurenard (13), déposée par RTE – Réseau de transport d'électricité, reçue le 11/03/2020 et considérée complète le 24/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10, 25b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à mettre en place des protections visant à sécuriser l'axe 400 kV Boutre-Tavel, entre la commune de Jouques à l'est et Châteaurenard à l'ouest, vis-à-vis des phénomènes hydrauliques de la Durance, comprenant :

- la mise en place d'enrochements, le linéaire total des enrochements étant estimé à 6350 mètres linéaires au minimum et 7140 mètres linéaires au maximum ;
- le renforcement des fondations par la création de fondations spéciales ;
- un déboisement, sur une surface maximale de 5 hectares ;
- · d'éventuels travaux ponctuels de désenlimonement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre la consolidation de 46 pylônes ;

Considérant l'importance du projet, qui :

- intègre des travaux planifiés sur une durée de 8 ans ;
- est susceptible d'avoir des incidences sur un périmètre significatif, notamment des secteurs présentant des sensibilités environnementales ;

Considérant la localisation du projet :

- le long de la ligne électrique de l'axe 400 kV Boutre-Tavel;
- dans la vallée de la Durance ;
- partiellement le long d'infrastructures autoroutières ;
- dans des secteurs majoritairement agricoles et d'urbanisation diffuse ;
- dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau la Durance et partiellement en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE);
- en zone d'aléa inondation, d'aléa retrait et gonflement des argiles, et partiellement en zone d'aléa mouvement de terrain ;
- partiellement dans les périmètres suivants :
 - · le Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron ;
 - · le Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles ;
 - la réserve de biosphère Lubéron Lure ;
 - le site Natura 2000 (Directive habitats) « La Durance » ;
 - le site Natura 2000 (Directive oiseaux) « La Durance » ;
 - la zone humide « La Durance » identifiée par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) PACA;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) géologique « Stratotype de l'Urgonien d'Orgon »;
 - les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I :
 - « La basse Durance, du pont de Pertuis au pont de Cadenet » ;
 - « La basse Durance des iscles de Cheval-Blanc »
 - « La basse Durance, des iscles du Temple aux iscles du Loup » ;
 - « la basse Durance, du barrage de Bonpas à la petite Castelette »
 - « la basse Durance, à la confluence avec l'Anguillon » ;
 - « la basse Durance, des Alouettes à la confluence avec le Rhône ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « La basse Durance » ;
 - le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Lubéron », espèce menacée et protégée ;
 - les périmètres de protection des captages d'eau potable de la commune de Cheval-Blanc, de Saignonne à Avignon et de Pertuis ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer :

- des nuisances en phase de travaux sur un périmètre significatif ;
- des risques de pollution :
 - des milieux aquatiques à proximité desquels il est situé ;
 - · des captages d'eau de consommation humaine ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées;
- la préservation des continuités écologiques assurées par la Durance et sa ripisylve ;
- l'état de conservation des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des zones humides à l'intérieur desquels est partiellement localisé le projet ;
- les incidences potentielles sur le fonctionnement hydromorphologique de la Durance;

Considérant l'absence d'informations précises relatives :

- aux impacts potentiels du projet concernant les risques d'inondation, compte tenu de la réalisation de travaux dans le lit de la Durance, en zone d'aléa inondation ;
- à l'insertion paysagère du projet, et à ses impacts visuels potentiels ;

Considérant que le projet ne présente pas d'évaluation appropriée de ses incidences potentielles sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 au sein desquels il est partiellement localisé ;

Considérant l'absence d'étude de scénarios alternatifs d'aménagement, qui permettrait de démontrer que les choix effectués constituent la solution de moindre impact sur l'environnement ;

Considérant que des mesures de compensation sont envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, et que, dans ce contexte, les impacts résiduels du projet sur l'environnement méritent d'être précisément évalués ;

Arrête:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de protection des pylônes de la ligne de l'axe 400 kV Boutre-Tavel situé sur les communes de Jouques (13), Peyrolles-en-Provence (13), Meyrargues (13), Le Puy-Sainte-Réparade (13), Saint-Estève-Janson (13), Cheval-Blanc (84), Orgon (13), Plan-d'Orgon (13), Cabannes (13), Noves (13) et Châteaurenard (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à RTE – Réseau de transport d'électricité.

Fait à Marseille, le 12/06/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement

Fabrice LEVASSOR

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

13331 - Marseille cedex 3

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).